

N° 223

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
NOUVELLE LECTURE, portant diverses dispositions d'ordre social,**

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvét, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2316, 2387, 2407 et T.A. 562.
Commission mixte paritaire : 2484
Nouvelle lecture : 2481, 2487 et T.A. 589.

Sénat : Première lecture : 162, 171, 172 et T.A. 65 (1991-1992).
Commission mixte paritaire : 204 (1991-1992)
Nouvelle lecture : 214 (1991-1992).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	5
EXAMEN DES ARTICLES	11
Chapitre premier - Mesures relatives à l'action sociale et à la santé	11
<i>Article premier</i> - Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et allocation de logement dans certains établissements de long séjour	11
<i>Art. 2</i> - Modification de la loi sur le RMI : échanges d'informations et prorogation	12
<i>Art. 3</i> - Transfert de la totalité du service départemental d'action sociale sous l'autorité du Président du conseil général	13
<i>Art. 5</i> - Pérennisation du régime local d'assurance maladie applicable dans les départements d'Alsace et Moselle	14
<i>Art. 5 bis A</i> - Obligation d'information des personnes demandant la liquidation de leurs avantages de retraite	14
<i>Art. 8 bis</i> - Recouvrement des prestations en nature indues	15
<i>Art. 9</i> - Régime déclaratif applicable aux structures alternatives à l'hospitalisation	16
<i>Art. 9 bis</i> - Contribution exceptionnelle des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et règles applicables aux remises et ristournes qu'ils accordent aux officines	17
<i>Art. 11 bis A et 11 bis B</i> - Numerus clausus applicable aux professionnels du transport sanitaire	18
<i>Art. 11 bis</i> - Instauration d'un dispositif transitoire pour faciliter la reconnaissance de l'activité des personnes accueillant des enfants à leur domicile	19
<i>Art. 11 ter</i> - Institution d'une majoration à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée	19
<i>Art. 11 quater A</i> - Allocation de garde d'enfant à domicile	19
<i>Art. 11 quater B</i> - Formalités des employeurs d'assistantes maternelles et d'aides à la garde d'enfants à domicile	20
Chapitre II - Mesures relatives à la prévoyance et à l'assurance vieillesse	21
<i>Art. 13</i> - Prorogation des dispositions limitant le cumul emploi-retraite	21
<i>Art. 14</i> - Plafonnement de la cotisation proportionnelle d'assurance vieillesse des personnes exerçant une profession libérale	21
<i>Art. 15 ter</i> - Rétablissement des droits acquis des travailleurs salariés non agricoles en matière d'assurance maladie	21
<i>Art. 17 bis</i> - Couverture sociale des vendeurs colporteurs de presse	22

	Pages
Chapitre III - Mesures diverses	23
Art. 19 - Procédure d'opposition sur les fonds détenus par des tiers pour le compte d'assurés débiteurs, au profit des caisses gestionnaires des régimes sociaux des travailleurs non salariés non agricoles	23
Art. 20 ter - Prorogation de la suspension de poursuites liées au surendettement de certains rapatriés	23
Art. 20 septies - Organisation des professions juridiques et judiciaires dans le territoire de la Polynésie française	24
Art. 20 nonies - Limite d'âge applicable dans les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes	24
Art. 20 decies - Couverture sociale des personnels expatriés au titre des accidents du travail	24
Art. 20 undecies - Composition du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger	25
Art. 20 duodecies - Régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale	25
Art. 20 tredecies - Validation d'un concours externe pour l'accès au corps de secrétaire de Chancellerie	26
Art. 20 quaterdecies - Prorogation des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif	27
Art. 20 quindecies - Dépistage obligatoire de l'infection par le virus du Sida	27
Art. 20 sedecies - Rapport du Parlement sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles	28
Art. 21 - Indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'immuno-déficience humaine à la suite de l'administration de produits sanguins	28
Art. 22 - Code des assurances : coordination	29
TABLEAU COMPARATIF	31

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, examiné, en première lecture, par l'Assemblée nationale les 9 et 10 décembre et par le Sénat les 16 et 17 décembre derniers a été soumis, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale le 18 décembre à la suite de l'échec, la veille, de la commission mixte paritaire réunie à la demande du Premier Ministre.

Il appartient donc à notre Haute Assemblée de procéder à son tour à une nouvelle lecture de ce projet de loi, enrichi, à l'occasion de son récent examen par l'Assemblée nationale, de nouveaux articles.

Ces articles nouveaux auraient pu être plus nombreux encore si le Gouvernement, voulant profiter de l'effet de surprise, était parvenu à faire adopter certains amendements d'une portée essentielle.

Il s'agissait, d'une part, d'un amendement tendant à instituer une cotisation d'assurance maladie assise sur les indemnités versées au salarié à l'occasion de son licenciement. Rien de moins...

Il s'agissait, d'autre part, d'un amendement tendant à mettre en oeuvre, dans le cadre du présent projet de loi, le régime de sanctions applicable dans l'hypothèse du non respect, par un médecin, des mesures de régulation actuellement négociées avec les professions concernées. Cet amendement n'avait pas d'autre effet que de prévoir la sanction d'une mesure dont le principe n'a pas encore été arrêté !

Il convient de souligner que le premier amendement a été retiré par le Gouvernement sous la pression de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale. Le second a été rejeté faute de réunir une majorité suffisante.

Les articles additionnels nouveaux qui ont été introduits ont des objets très divers :

- l'article 8 bis définit la règle de recouvrement applicable au versement indu de prestations en nature résultant d'une inobservation des nomenclatures des actes ou de la facturation irrégulière d'un acte ;

- l'article 9 bis institue une contribution exceptionnelle égale à 1,2 % du chiffre d'affaires réalisé par les répartiteurs pharmaceutiques pour la période allant d'octobre 1991 à septembre 1992 et fixe, pour ce dernier exercice, à 2,5 % le plafond des remises et ristournes accordées par les mêmes fournisseurs aux pharmacies d'officine ;

- les articles 11 bis A et 11 bis B nouveaux tirent les conséquences d'un accord très récent entre le Gouvernement et les transporteurs sanitaires en instituant un numerus clausus applicable à cette profession ;

- l'article 11 quater précise les conditions de versement de l'allocation de garde d'enfant à domicile ;

- l'article 11 quater B (nouveau) simplifie les modalités administratives du calcul et du paiement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

L'Assemblée nationale a par ailleurs, retenu, dans un texte identique à celui du Sénat, les articles 11 bis, 11 ter, 14, 15 ter, 17 bis, 20 sexies, 20 nonies, 20 decies, 20 undecies, 20 tredecies et 20 quatuordecies. Elle a, en revanche, rétabli son texte, en le modifiant quelque peu, en ce qui concerne les articles premier, 3, 5, 9, 13, 19, 20 ter.

Elle a enfin supprimé certains articles insérés au Sénat par voie d'amendement, qu'il s'agisse des articles 5 bis A, 20 octies, 20 duodecies, 20 quindecies et 20 sedecies.

Votre commission vous proposera de procéder à un bref examen des articles. Elle vous suggérera, sauf exception, de rétablir le texte retenu par notre Haute Assemblée en première lecture.

Votre commission souhaite cependant, dès l'abord, attirer votre attention, sur les dispositions liées au dépistage du Sida et à l'indemnisation des victimes de transfusion sanguine.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 20 quindecies instituant un dépistage obligatoire de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux ; selon elle, il convient de consulter, au préalable, les autorités compétentes, telles que le Conseil national du Sida ou l'Ordre des médecins. Elle a également supprimé l'article 20 sedecies faisant obligation au Gouvernement de déposer un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles, au motif qu'il n'était pas utile de multiplier les rapports.

Votre commission vous proposera de rétablir ces deux articles : il paraît en effet nécessaire de contribuer ainsi à sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'une prévention efficace contre les progressions de cette épidémie et de prévoir l'information du Parlement sur la politique de la santé en ce domaine.

Surtout, l'Assemblée nationale a repris la rédaction de l'article 21, relatif à l'indemnisation des victimes de transfusions de sang contaminé par le VIH, qu'elle avait adopté en première lecture : elle a donc supprimé la date butoir du 1er janvier 1990 à partir de laquelle le dispositif exceptionnel d'indemnisation devait être remplacé par un régime de risque thérapeutique indemnisé ; elle a également supprimé la déconcentration des procédures d'indemnisation qui résultait de la création de commissions d'indemnisation dans le ressort des cours d'appel. Seule a été retenue la rédaction du dernier paragraphe relatif au dépôt d'un rapport sur

l'application de l'article, qui ne faisait plus référence à l'alimentation du fonds par les compagnies d'assurance.

Votre commission vous proposera de rétablir ces deux dispositions essentielles en revenant au texte adopté par le Sénat en première lecture. Le texte de l'Assemblée nationale présente deux dangers très graves, auxquels s'ajoute un inconvénient majeur.

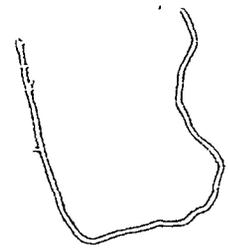
La suppression de la date du 1er janvier 1990 présente, en effet, deux risques graves : le premier est que cette suppression aboutit à justifier l'indemnisation des victimes de transfusion par la notion de risque, dont on sait qu'elle pourrait mettre en péril l'ensemble du système de santé. Votre commission a souhaité attirer l'attention sur les inconvénients de la reconnaissance d'une responsabilité sans faute, déjà admise par les tribunaux et que viendrait encourager la loi : on observerait notamment un glissement de l'obligation médicale de moyen vers l'obligation de résultat, dont les conséquences sur la qualité des soins, sur les progrès de la médecine et sur l'équilibre financier de l'assurance maladie pourraient être désastreuses.

Le second risque est de voir instituer une ségrégation entre personnes contaminées par le VIH suivant que la contamination aura pour origine ou non une transfusion sanguine ou une injection de produit sanguin : en supprimant la date, on supprime en même temps le caractère exceptionnel de l'indemnisation -caractère exceptionnel justifié par la survenance d'une épidémie nouvelle et par le rôle "inconscient" du système transfusionnel dans la contamination-. L'indemnisation n'ayant plus de justification spécifique, pourquoi dès lors toutes les personnes contaminées par le virus du Sida n'auraient-elles pas vocation à être indemnisées ? La suppression de la date butoir est donc génératrice d'inégalités injustifiables et peut-être lourdes de conséquences.

Quant à l'inconvénient du dispositif centralisé, souligné en première lecture, il vient de la lenteur des procédures d'indemnisation qui s'ensuivront : comment la commission d'indemnisation parisienne, ainsi que la Cour d'appel de Paris, pourront-elles examiner, dans un délai raisonnable, les quelque 6 000 demandes de victimes directes, ainsi que celles des victimes "par ricochet" dont on ignore le nombre ?

Pour ces différentes raisons, votre commission vous suggérera d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous propose de justifier sa position par un examen plus attentif de chacun de ces articles.



EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER - MESURES RELATIVES A L'ACTION SOCIALE ET A LA SANTE

Article premier

Aide aux associations logeant à titre temporaire les personnes défavorisées et allocation de logement dans certains établissements de long séjour

Le Sénat avait adopté en première lecture le principe d'une aide au logement versée aux associations caritatives qui mettent à la disposition des personnes défavorisées des hébergements à caractère transitoire.

Le Sénat avait voulu préciser que les personnes étrangères ne peuvent bénéficier indirectement de ce type d'aide que si elles disposent d'un titre de séjour régulier.

L'Assemblée nationale a cru devoir revenir, en nouvelle lecture, au texte qu'elle avait préalablement adopté, prévoyant simplement que les étrangers doivent justifier d'une résidence régulière en France ; votre commission considère que cette formulation est imprécise. Elle vous propose donc un amendement tendant à reprendre la référence au titre régulier de séjour.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un paragraphe nouveau visant à compléter l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale, pour assouplir les conditions d'attribution de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans des unités ou

des centres de long séjour, au regard des règles relatives aux normes de salubrité, de peuplement et d'occupation.

Il est proposé de prévoir l'attribution de cette allocation dans le cas où les hébergements ne sont pas conformes aux normes, mais sont visés par un programme de réaménagement.

Cette mesure qui intéresse les personnes âgées hébergées en long séjour répare une injustice, dans l'attente de l'achèvement des travaux de la modernisation des établissements concernés.

Sous réserve de l'amendement précité, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 2

Modification de la loi sur le RMI : échanges d'informations et prorogation

L'Assemblée nationale a remplacé la date du 30 juin 1992 par celle du 30 décembre 1992 dans l'article 52 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au RMI afin de proroger de six mois ce dispositif.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement supprimant le dernier alinéa (3°) relatif à la prorogation des modalités d'application du Revenu minimum d'insertion afin que le Gouvernement tienne ses engagements, notamment quant au dépôt lors de la prochaine session d'un projet de loi "apportant les adaptations qu'appellent ce dispositif.

La nécessité et l'urgence d'une réforme de ce texte ont été confirmées par les conclusions récentes du rapport du Centre d'étude des revenus et des coûts intitulé "Atouts et difficultés des allocataires du RMI".

Si le Sénat suit la position de l'Assemblée nationale, le Parlement n'a aucune garantie que le Gouvernement engagera dès avril prochain une révision de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988. En effet, le dernier alinéa de l'article 52 de cette loi précise seulement qu'"avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement qui déposera un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires".

Votre commission vous propose donc de supprimer le dernier alinéa de cet article et de confirmer la position prise au Sénat en première lecture.

Art. 3

Transfert de la totalité du service départemental d'action sociale sous l'autorité du Président du Conseil général

Cet article qui vise à placer l'ensemble du service départemental d'action sociale sous l'autorité du Président du Conseil général avait été supprimé par le Sénat en première lecture. Le Sénat a déploré, en effet, l'absence de toute concertation préalable avec l'Assemblée des Présidents des Conseils généraux sur des dispositions qui risquent de conduire à des transferts de charges importants.

Votre commission souhaite que cette mesure soit reportée pour pouvoir en étudier toutes les conséquences et permettre aux responsables départementaux de négocier avec le Gouvernement un cadre juridique conforme aux principes de la décentralisation.

C'est pourquoi, elle vous propose la suppression de cet article.

Art. 5

Pérennisation du régime local d'assurance maladie applicable dans les départements d'Alsace et Moselle

L'Assemblée nationale a réintroduit cet article 5, supprimé par le Sénat en première lecture. La Haute Assemblée avait souhaité attirer l'attention sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du régime local d'assurance maladie des départements d'Alsace et de la Moselle.

Le fait que l'article 181-1 du code de la sécurité sociale ne mentionne plus le caractère provisoire du régime local ne résoud en rien les problèmes auxquels celui-ci est confronté, notamment au plan financier.

Dans son rapport en première lecture, M. Claude Huriet avait rappelé les spécificités de ce régime et l'attachement des assurés à son maintien. Or, si les conditions de l'équilibre financier ne sont pas garanties solidement, on peut légitimement craindre, à terme, une remise en cause des prestations versées par le régime malgré la pérennisation annoncée par le Gouvernement, qui est en réalité essentiellement symbolique.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

Art. 5 Bis A

Obligation d'information des personnes demandant la liquidation de leurs avantages de retraite

L'Assemblée nationale a supprimé cet article présenté au Sénat par M. André Bohl et les membres du groupe de l'Union centriste, et adopté par la Haute Assemblée en première lecture.

Il crée une obligation d'information par les caisses de sécurité sociale pour certaines personnes, demandant la liquidation de leurs avantages de retraite. En effet, l'introduction du principe des droits à retraite à 60 ans a entraîné des difficultés croissantes et des conflits entre les droits personnels et les droits réduits.

Ce problème est particulièrement aigu pour les femmes qui ont exercé des activités à temps partiel et qui ne peuvent bénéficier que de droits réduits. Or, lorsque ces personnes peuvent bénéficier de droits à l'assurance maladie du fait de leur conjoint très supérieurs à leurs droits personnels, il paraît injuste de leur voir appliquer le principe de l'irrévocabilité et du caractère définitif des pensions liquidées.

Votre commission vous propose donc un amendement réintroduisant le texte de l'article 5 bis A.

Art. 8 bis

Recouvrement des prestations en nature indues

Le Gouvernement a souhaité, à l'occasion de la nouvelle lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, introduire deux amendements dont l'objet n'est pas sans rapport avec la négociation actuellement engagée entre l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les professions médicales sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

L'un de ces amendements, dont l'objet était de prévoir le régime des sanctions applicable dans l'hypothèse du non-respect, par le médecin, des mécanismes de régulation, a été rejeté par une majorité de députés.

Il lui est apparu, en effet, qu'il n'est pas possible d'introduire un régime de sanctions applicable à un mécanisme de régulation sur lequel les négociations ne sont pas encore achevées.

L'objet de l'article 8 bis est quelque peu différent. Il s'agit de prévoir que lorsqu'une prestation en nature a été indûment prise en charge à la suite d'une erreur d'application des nomenclatures, de la facturation d'un acte non inscrit à la nomenclature, ou pire encore, d'un acte non effectué, une autre voie de recours serait ouverte aux caisses, qui ne peuvent actuellement que se retourner vers l'assuré. Il s'agirait désormais d'autoriser ces caisses à engager la responsabilité financière des professions de santé à l'origine de ces erreurs ou, dans certains cas, de ces fraudes, dans le cadre des procédures générales de recouvrement applicables aux cotisations sociales.

Malgré les explications embarrassées du Gouvernement, il n'est pas douteux que cet amendement n'est pas sans rapport, lui aussi, avec la négociation actuellement en cours. **Votre commission vous demande donc de supprimer cet article 8 bis, sur lequel le temps lui a manqué pour procéder à une expertise suffisante de ces conséquences.**

Art. 9

Régime déclaratif applicable aux structures alternatives à l'hospitalisation

Si l'Assemblée Nationale et le Sénat se sont accordés, en première lecture, pour étendre aux établissements privés le régime de déclaration des structures alternatives à l'hospitalisation auquel ont été soumis par la récente loi portant réforme hospitalière, les établissements publics, elles l'ont fait sous une forme différente.

Votre commission vous avait suggéré, pour sa part, d'ajouter simplement à la référence aux établissements publics celle des établissements privés, dès lors que, dans son esprit, le concept d'établissement de santé couvre toutes les installations sanitaires qu'elles soient, ou non, dotées de structures d'hébergement.

L'Assemblée Nationale a souhaité, par prudence, retenir une définition plus large que votre commission se résout, elle-même,

à accepter en vous demandant d'adopter sans le modifier l'article 9.

Art. 9 bis

Contribution exceptionnelle des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et règles applicables aux remises et ristournes qu'ils accordent aux officines

L'article 9 bis tend à introduire le principe du prélèvement d'une contribution exceptionnelle de 1,2 %, due par les grossistes répartiteurs de produits pharmaceutiques, et assise sur le chiffre d'affaires réalisé en France sur les spécialités pharmaceutiques remboursables.

Le même article propose de reconduire le plafonnement, à 2,5 %, des remises consenties par lesdits grossistes aux pharmacies d'officines et de créer un fonds d'entraide de l'officine, destiné à venir en aide aux pharmacies connaissant des difficultés financières.

Il est hors de question que notre commission puisse donner un avis favorable à un tel article qui, s'inscrit, à l'évidence, dans le cadre d'un plan de financement de la sécurité sociale dont rien ne lui a été dit. Il convient de rappeler ici, d'une part, que la commission des comptes de la sécurité sociale n'a pas encore été réunie et, d'autre part, que le débat promis, avant la fin de session, sur la maîtrise des dépenses de santé et d'assurance maladie n'a pas eu lieu.

Votre commission vous demande donc de supprimer l'article 9 bis.



Art. 11 bis A

Art. 11 bis B

**Numerus clausus applicable aux professionnels du transport
sanitaire**

Le Gouvernement a conclu le 18 décembre vers 20 heures un accord avec les organisations représentatives nationales du transport sanitaire sur les conditions de la maîtrise des dépenses de transport sanitaire, prises en charge par l'assurance maladie.

En contrepartie de cet accord, il a accepté d'introduire, dans la loi, le principe d'un **numerus clausus** applicable à cette profession. Tel est l'objet commun des articles 11 bis A 11 bis B.

Votre commission n'est pas hostile à ce principe. Elle rappelle cependant, comme elle l'avait également fait en ce qui concerne les pharmacies d'officine, que les mesures malthusiennes ne sont peut-être pas le meilleur moyen de maîtriser les dépenses d'assurance maladie. Elle ajoute que si les dépenses liées aux transports sanitaires augmentent assurément d'une manière excessive et exigent des mesures de maîtrise, elles contribuent également, dans un certain nombre de cas, à favoriser le maintien à domicile de malades hier encore hospitalisés.

Compte tenu du temps qui lui a été donné pour examiner ces deux articles, elle ne saurait donc inviter la Haute Assemblée à les adopter et elle lui demande donc de bien vouloir supprimer les articles 11 bis A et 11 bis B.

Art. 11 bis

Instauration d'un dispositif transitoire pour faciliter la reconnaissance de l'activité des personnes accueillant des enfants à leur domicile

Il convient de relever que l'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article que le Sénat avait amendé afin, d'une part, que le refus d'agrément entraîne la suspension du versement de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et, d'autre part, d'étendre le champ des prestations accordées aux familles à la majoration instituée à l'article 11 ter.

Art. 11 ter

Institution d'une majoration à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article sur lequel le Sénat n'avait voté qu'un amendement de coordination.

Art. 11 quater A

Allocation de garde d'enfant à domicile

Cet article étend le bénéfice du tiers payant pour les cotisations afférentes à l'emploi d'une aide à domicile, en faveur de parents choisissant ce mode de garde pour leurs enfants de moins de 3 mois. Ce régime existe déjà pour les bénéficiaires de l'aide familiale pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, visée à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale. Considérant que cette mesure est favorable aux familles qui souhaitent recourir à ce mode de garde et est conforme à la politique menée par le Gouvernement en faveur des emplois de proximité sur lequel le Sénat a déjà manifesté son accord, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11 quater B

**Formalités des employeurs d'assistantes maternelles et d'aides
à la garde d'enfants à domicile**

Cet article complète les dispositions introduites par le Gouvernement aux articles 11 bis, 11 ter et 11 quater A. Il vise, en effet, à simplifier les formalités que doivent effectuer les employeurs d'aides à domicile pour la garde d'enfants ou d'assistantes maternelles. Ainsi, à partir de l'année prochaine, la mention des cotisations patronales de sécurité sociale ne sera plus obligatoire sur les bulletins de paie de ces salariés.

Le montant de l'ensemble des cotisations figurera en fin de trimestre, et non plus tous les mois, sur le document récapitulatif établi par l'organisme de recouvrement, en vue du paiement de ces cotisations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II - MESURES RELATIVES A LA PREVOYANCE ET A L'ASSURANCE VIEILLESSE

Art. 13

Prorogation des dispositions limitant le cumul emploi-retraite

Votre commission vous propose de supprimer cet article qui proroge le dispositif de limitation du cumul emploi-retraite jusqu'au 31 décembre 1992. Le Sénat a toujours été hostile à cette limitation dont le maintien lui paraît sans fondement, tant au plan de l'emploi que de l'équilibre des régimes de sécurité sociale.

Art. 14

Plafonnement de la cotisation proportionnelle d'assurance vieillesse des personnes exerçant une profession libérale

L'Assemblée nationale a adopté, sans le modifier, le texte proposé par cet article qui tend à plafonner la cotisation professionnelle d'assurance vieillesse des personnes exerçant une profession libérale.

Art. 15 ter

Rétablissement des droits acquis des travailleurs salariés non agricoles en matière d'assurance maladie

(conforme)

Votre commission des Affaires sociales se félicite que l'Assemblée ait voté conforme l'article additionnel adopté par le Sénat en première lecture pour abroger l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990.

Ainsi, les efforts du Sénat, en vue de faire sanctionner les pratiques illégales de l'exécutif, sont couronnés de succès, et les instances pendantes engagées devant les juridictions par des retraités travailleurs indépendants pourront ainsi se poursuivre jusqu'à leur terme.

Art. 17 bis

Couverture sociale des vendeurs colporteurs de presse

Cet article dont l'objet est de combler une lacune rédactionnelle de la loi du 3 janvier 1991 qui assure un statut et une couverture sociale aux vendeurs colporteurs de presse a été adopté à l'Assemblée nationale sans modification.

CHAPITRE III - MESURES DIVERSES

Art. 19

Procédure d'opposition sur les fonds détenus par des tiers pour le compte d'assurés débiteurs, au profit des caisses gestionnaires des régimes sociaux des travailleurs non salariés non agricoles

L'Assemblée nationale a voté cet article assorti d'une modification formelle que votre commission vous propose d'accepter.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 20 ter

**Prorogation de la suspension de poursuites liées au sur-
endettement de certains rapatriés**

Par rapport au texte qu'elle a adopté en première lecture, l'Assemblée nationale a modifié la date-limite de suspension des poursuites à l'encontre des rapatriés ayant sollicité un prêt de consolidation en application de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Celle-ci a été repoussée du 31 décembre 1992 au 30 juin 1993.

Le Sénat a supprimé cet article en première lecture afin de protester contre la procédure du vote bloqué (article 44, alinéa 3 de la Constitution) opposée par le Gouvernement et empêchant l'adoption de tout amendement.

A l'occasion de cette nouvelle lecture, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification tout en restant ouverte aux propositions d'amélioration de ce dispositif présentées par les membres de la Haute Assemblée.

Art. 20 septies

Organisation des professions juridiques et judiciaires dans le territoire de la Polynésie française

L'Assemblée nationale a voté dans les mêmes termes que le Sénat cet article précisant que l'organisation des professions juridiques et judiciaires dans le territoire de la Polynésie française (à l'exception des avocats), relève de la compétence de ce territoire d'outre-mer et non de l'Etat, principe remis en cause récemment par une décision du tribunal administratif de Papeete, en date du 5 novembre 1991.

Art. 20 nonies

Limite d'âge applicable dans les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes

L'Assemblée nationale a adopté cet article, introduit par le Sénat et précisant que la limite d'âge dans la fonction publique n'est applicable dans les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes que pour celles dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sans modification.

Art. 20 decies

Couverture sociale des personnels expatriés au titre des accidents du travail

Cet article, adopté par le Sénat en première lecture, vise à aligner les prestations accidents du travail des salariés expatriés d'entreprises exportatrices sur le niveau métropolitain, ce qui suppose la possibilité de cotiser sur une base de salaire plus élevée, tout en faisant application des mêmes règles de dégressivité que pour le régime métropolitain.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Art. 20 undecies

Composition du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger

Cet article vise à modifier la composition du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger pour tenir compte de sa nouvelle autonomie matérielle. Comme elle était hébergée jusqu'à une date récente dans les locaux de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne, un représentant de cette caisse participait au conseil d'administration. Puisqu'elle dispose maintenant de ses propres locaux, le représentant de la CPAM de Seine et Marne est remplacé par un représentant du personnel de la caisse des Français de l'étranger.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Art. 20 duodeciès

Régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale

Cet article a été au coeur du débat au sein de la commission mixte paritaire qui a abouti à un constat de désaccord.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article adopté par le Sénat à la suite d'un amendement proposé par M. Albert Vecten et par l'ensemble des sénateurs Présidents de Conseils généraux.

Cet amendement avait pour objet de préciser les conditions d'exercice de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 relatif à la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux.

Alors qu'un protocole d'accord était en cours de négociation entre les organisations syndicales et les associations d'élus, un décret est intervenu le 6 septembre dernier pour préciser que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux ne peuvent être fixés que selon des modalités identiques et dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires des administrations déconcentrées de l'Etat.

Or, l'article 13 de la loi du 28 novembre 1991 autorise la fixation de ces régimes "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat", formulation plus large qui inclut notamment les grands corps de l'Etat.

Face à cette volonté manifeste du Gouvernement de remettre en cause un principe posé par le législateur, votre commission souhaite que soit réaffirmée l'autonomie des collectivités locales ainsi que le principe même de libre administration énoncé par la Constitution.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose un amendement reprenant l'article duodeciès tel qu'il a été adopté au Sénat en première lecture.

Art. 20 tredecies

Validation d'un concours externe pour l'accès au corps de secrétaire de Chancellerie

Cet article, validant un concours de 1989 annulé par la juridiction administrative, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Art. 20 quaterdecies

Prorogation des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif

L'Assemblée nationale a adopté, sans le modifier, cet article introduit au Sénat par un amendement émanant du Gouvernement dont l'objet est de proroger les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, dont l'objet est de permettre la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Art. 20 quindecies

Dépistage obligatoire de l'infection par le virus du Sida

Cet article, inséré au Sénat par un amendement de MM. Michel Caldaguès, Henri Belcour et Charles Descours, visait à rendre obligatoire, comme l'est le dépistage de la syphilis, le dépistage de l'infection par le VIH, lors des examens prénuptiaux et prénataux.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, qu'elle a jugé prématuré, préférant attendre les consultations qui devaient être engagées avec différentes instances susceptibles d'éclairer une telle décision.

Votre commission, pour les raisons développées dans l'introduction générale de ce rapport, vous demande de rétablir cet article et vous propose un amendement à cet effet.

Art. 20 *sedecies*

Rapport du Parlement sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles

Cet article, adopté par le Sénat en première lecture, à l'initiative de M. Jacques Sourdille, visait à demander au Gouvernement de déposer dans les six mois un rapport du Parlement portant sur l'épidémie de Sida en France et dans le monde et sur la définition des mesures qu'il convient de prendre dans le respect des droits de l'Homme.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il était inutile de multiplier les rapports.

Votre commission vous propose de rétablir cet article, dont l'objet est de contribuer à l'information du Parlement.

Elle vous propose donc un amendement en ce sens.

Art. 21

Indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'immuno-déficience humaine à la suite de l'administration de produits sanguins

L'Assemblée nationale, pour l'essentiel, est revenue au texte adopté par elle en première lecture. Ce faisant, elle a de nouveau supprimé la date du 1er janvier 1990 destinée à limiter dans le temps le mécanisme d'indemnisation exceptionnelle qui figurait dans la rédaction d'origine de l'article et que le Sénat avait rétabli.

Votre commission considère que cette suppression est gravement préjudiciable au système de santé, pour plusieurs raisons :

- en supprimant le caractère exceptionnel de l'indemnisation, elle est génératrice d'inégalités entre les personnes contaminées par transfusion et les autres ;

- en justifiant l'indemnisation par la notion de risque - conséquence de la suppression du caractère exceptionnel- elle prend la responsabilité d'une dégradation de notre système de santé.

La seconde conséquence du retour au dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture est la suppression du mécanisme déconcentré d'indemnisation adopté par le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, pour éviter l'engorgement du dispositif parisien centralisé. L'expérience des autres fonds de solidarité (terrorisme, infraction) justifiait cette modification ; la proximité des commissions instituées auprès des cours d'appel du lieu de résidence des victimes et des lieux de contamination était la seconde justification.

Votre commission vous propose donc un amendement visant à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 22

Code des assurances : coordination

A l'initiative de la commission des Lois, le Sénat avait adopté un article visant à modifier l'intitulé d'un chapitre du code des assurances concernant l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il n'avait pas sa place dans un DDOS. Votre commission observe que d'autres amendements, tant à l'initiative de l'Assemblée que du Gouvernement, entrent dans cette catégorie et qu'il n'y a pas de raison de lui faire un sort particulier.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à rétablir cet article.

Votre commission a procédé à l'examen du présent rapport au cours d'une réunion tenue dans la soirée du jeudi 19 décembre 1991. Elle a adopté l'ensemble des conclusions contenues dans ledit rapport et vous demande, en conséquence, sous le bénéfice de ses observations et sous réserve des amendements qu'elle soumet à votre examen, d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier
Mesures relatives à l'action sociale et à la santé	Mesures relatives à l'action sociale et à la santé	Mesures relatives à l'action sociale et à la santé	Mesures relatives à l'action sociale et à la santé
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. - L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées".	I. - Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié
II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
"Titre V	Division et intitulé	Division et intitulé	Division et intitulé
"Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	Non modifiés	Non modifiés	Non modifiés
"Art. L. 851-1. - Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'une résidence régulière en France.	"Art. L. 851-1. - Les ...	"Art. L. 851-1. - Les ...	"Art. L. 851-1. - Les ...
... justifier d'un titre de séjour régulier.	... justifier d'une résidence régulière en France.	... justifier d'un titre de séjour régulier.	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

"Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code."

"Art. L. 851-2. - L'aide est liquidée et versée par les caisses d'allocations familiales dans les conditions fixées par une convention nationale conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales."

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. L. 851-2. - Non
modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. L. 851-2. - Non
modifié

**Propositions de la
Commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. L. 851-2. - Non
modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. L. 851-3. - Le financement de l'aide et des dépenses de gestion y afférentes est assuré, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le fonds national d'aide au logement institué par l'article L. 834-1 du présent code et par les régimes de prestations familiales mentionnés à l'article L. 241-6 du même code."

"Art. L. 851-4. - Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

"Art. L. 851-3. - Non modifié

"Art. L. 851-4. - Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

"Art. L. 851-3. - Non modifié

"Art. L. 851-4. - Non modifié

III. - L'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1, l'allocation de logement peut être versée dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité totale aux normes fixées en application du premier alinéa et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget, approuvé par l'autorité administrative, de la première tranche des travaux."

**Propositions de la
Commission**

"Art. L. 851-3. - Non modifié

"Art. L. 851-4. - Non modifié

III. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
La loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° au premier alinéa de l'article 21, après les mots : "et d'indemnisation du chômage" sont insérés les mots : "ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi".	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
2° après le deuxième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
"Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;".	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
3° au deuxième alinéa de l'article 52, la date du 30 juin 1992 est remplacée par celle du 30 décembre 1992.	Supprimé	3° au deuxième alinéa de l'article 52, la date du 30 juin 1992 est remplacée par celle du 30 décembre 1992.	Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 3

I. - Au 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales" sont supprimés.

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont ainsi rédigés :

"Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

"En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent."

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

Art. 3

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 3

I. - Au 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales" sont supprimés.

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont ainsi rédigés :

"Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

"En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. Cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties."

**Propositions de la
Commission**

Art. 3

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. - Les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliqués, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition.

Ce décret fixe également les conditions d'application des articles premier à 10 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, aux dépenses de personnel résultant du présent article.

Art. 5

I. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

Art. 5

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. - Les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliqués, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition.

Ce décret fixe également les conditions d'application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des titres Ier et II de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. 5

I. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

**Propositions de la
Commission**

Art. 5

Supprimé

Art. 4
Conf orme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Art. L.181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au régime du présent code."

II. - Au quatrième alinéa (1°) de l'article premier de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la référence : "L. 282" est supprimée.

Art. 5 bis A

Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive.

"Art. L.181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au régime du présent code."

II. - Au quatrième alinéa (1°) de l'article premier de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la référence : "L. 282" est supprimée.

Art. 5 bis A

Supprimé

**Art. additionnel
après l'article 5**

Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
.....	Art. 5 bis et 6 Conf ormes.....
.....	Art. 7 Suppression	conforme.....
.....	Art. 8 Conf orme.....
	Art. 9	Art. 8 bis	Art. 8 bis
<p>Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : "Les établissements publics de santé" sont remplacés par les mots : "Les centres, services ou établissements".</p>	<p>Au premier ...</p> <p>... mots : "Les établissements, publics ou privés, de santé".</p>	<p>Au premier ...</p> <p>Il est inséré au chapitre 3 du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale un article L. 133-4 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 133-4 - Lorsque le versement d'une prestation en nature indue résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature d'actes de biologie médicale, ou de la facturation d'un acte non effectué, l'organisme de sécurité sociale recouvre auprès du professionnel de santé l'indu correspondant. Pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation de sécurité sociale."</p> <p>... mots : "Les centres, services ou établissements".</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 9 bis

Art. 9 bis

Une contribution exceptionnelle égale à 1,2 % d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1991 à septembre 1992 auprès des pharmacies d'officines, au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

Supprimé

La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1991, avant le 30 juin 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1992, avant le 30 septembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1992, et avant le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1992. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie, suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1992, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 % du prix de ces spécialités.

Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1er mars 1992.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Une part de la contribution exceptionnelle mentionnée au premier alinéa alimentera un Fonds d'entraide de l'officine dont les modalités de gestion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art 10. et Art. 11

Conf ormes

Art. 11 bis A

Il est inséré au titre premier bis du livre premier du code de la santé publique, un article L. 51-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 51-6. - Dans chaque département, la mise en service par les personnes visées à l'article L. 51-2 ci-dessus de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat.

"Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le nombre théorique de véhicules mentionné à l'alinéa précédent est fixé, ainsi que les conditions de délivrance, de transfert et de retrait des autorisations de mise en service, notamment au regard de l'agrément.

Art. 11 bis A

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui aura mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation. En outre, elle est passible des peines prévues à l'article L. 51-4 ci-dessus.

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente."

Art. 11 bis B

L'autorisation prévue à l'article L. 51-6 du code de la santé publique est réputée accordée pour les véhicules en service ou en instance d'agrément à la promulgation de la présente loi.

Dans chaque département, jusqu'à la fixation du nombre théorique de véhicules mentionné à l'article L. 51-6 du code de la santé publique, aucun nouveau véhicule soumis à autorisation ne peut être mis en service, sauf pour remplacer à l'identique un véhicule bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent ; les nouvelles autorisations de mise en service seront délivrées au plus tôt à compter du 1er janvier 1993.

Art. 11 bis B

Supprimé

Art. 11 bis et Art. 11 ter

Conf ormes

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art.11 quater A

Art.11 quater A

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "acquittées" est remplacé par le mot : "dues".

Sans modification

II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "servie" est remplacé par le mot : "due".

III. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans les conditions prévues à l'article L. 212-1" sont supprimés.

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

"Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie."

V. - Dans le chapitre II du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 842-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Art. L. 842-2. - Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

"L'employeur est dispensé à hauteur du montant de l'allocation du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 842-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

VI. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard le 1er juillet 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art.11 quater B

Art.11 quater B

Sans modification

A compter du 1er janvier 1992, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, la mention des cotisations patronales de sécurité sociales, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, n'est pas obligatoire sur les bulletins de paye des salariés liés par contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, non plus que pour l'emploi par ladite personne d'une assistante maternelle agréée. Le montant de l'ensemble des cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'organisme de recouvrement, en vue du paiement de ces cotisations.

Art.11 quater

Conf orme

Chapître II

Chapitre II

Chapitre II

Chapitre II

**Mesures relatives à la
prévoyance
et à l'assurance
vieillesse**

**Mesures relatives à la
prévoyance
et à l'assurance
vieillesse**

**Mesures relatives à la
prévoyance
et à l'assurance
vieillesse**

**Mesures relatives à la
prévoyance
et à l'assurance
vieillesse**

Art. 12

Conf orme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 13

I. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

II. - Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

"Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité."

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

Art. 13

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 13

I. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

II. - Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

"Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité."

**Propositions de la
Commission**

Art. 13

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

III. - Après le 3° du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

"4° activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1."

III. - Après le 3° du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

"4° activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1."

Art. 14 à 18 bis

Conformes

Chapitre III

Chapitre III

Chapitre III

Chapitre III

Mesures diverses

Mesures diverses

Mesures diverses

Mesures diverses

Art. 19

Art. 19

Art. 19

Art. 19

I. - Il est inséré au livre VI, titre V, chapitre II du code de la sécurité sociale, un article L. 652-3 ainsi rédigé :

I. - Alinéa sans modification

I. - Alinéa sans modification

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

"Art. L. 652-3. - Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions des articles 557 à 582 du code de procédure civile."

II. - Dans l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "des articles 557 à 582 du code de procédure civile" sont remplacés, à compter du 1er août 1992, par les mots : "de la section 2 du chapitre III de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution".

"Art. L. 652-3. - Les ...

... articles 557 à 580 du code de procédure civile."

II. - Non modifié

Art. 19 bis,

Conf

"Art. L. 652-3. - Les ...

...dispositions du titre septième du livre cinquième du code de procédure civile."

II. - Dans ...

... mots : "du titre septième du livre cinquième du code ...

...l'exécution".

20 et 20 bis

ormes.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 20 ter

Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 31 décembre 1992, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées.

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

Art. 20 ter

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 20 ter

Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 30 juin 1993, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées.

**Propositions de la
Commission**

Art. 20 ter

Sans modification

Art. 20 quater

à Art. 20 septies

Conf ormes

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 20 octies

Art. 20 octies

Art. 20 octies

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

Supprimé

Suppression maintenue

"3° Maisons de retraite publiques ou à caractère public, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;"

Art. 20 nonies à Art. 20 undecies

Conformes

Art. 20 duodecies

Art. 20 duodecies

Art. additionnel après l'article 20 undecies

Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

Supprimé

Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré les nouveaux alinéas suivants :

"Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

"Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

"Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 % de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

"Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 % de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Les emplois visés à l'article 53 bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 % du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

"Les indemnités résultant de la mise en oeuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

"Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication de la loi n° du après consultation des instances représentatives du personnel."

Art. 20 tredecies à Art. 20 quaterdecies

Conf ormes

Art. 20 quindecies

Lors des examens prénuptiaux et prénataux, est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

"Les emplois visés à l'article 53 bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 % du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

"Les indemnités résultant de la mise en oeuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

"Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication de la présente loi, après consultation des instances représentatives du personnel."

Art. 20 quindecies

Supprimé

Art. 20 quindecies
(nouveau)

Lors des examens prénuptiaux et prénataux, est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

Art. 20 sedecies

Le Gouvernement présentera au Parlement au cours de la session de printemps 1992 un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles :

- sur l'état au plan mondial de l'épidémie de SIDA et des mesures qui lui sont opposées,

- sur les mesures qu'il compte mettre en oeuvre dans le respect des Droits de l'Homme - notamment des droits de l'Autre, des droits de la femme, de l'enfant, de la famille.

Ce rapport s'attachera particulièrement à l'évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre :

1°) un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique - fondamentale et clinique - portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ;

2°) la mise en place d'une politique de santé publique comportant :

- un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ;

- les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l'esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 20 sedecies

Supprimé

**Propositions de la
Commission**

Art. 20 sedecies

Le Gouvernement présentera au Parlement au cours de la session de printemps 1992 un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles :

- sur l'état au plan mondial de l'épidémie de SIDA et des mesures qui lui sont opposées,

- sur les mesures qu'il compte mettre en oeuvre dans le respect des Droits de l'Homme - notamment des droits de l'Autre, des droits de la femme, de l'enfant, de la famille.

Ce rapport s'attachera particulièrement à l'évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre :

1°) un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique - fondamentale et clinique - portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ;

2°) la mise en place d'une politique de santé publique comportant :

- un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ;

- les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l'esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ;



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

- un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ;

- une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu'aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ;

- la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

- la mise en jeu des réseaux associatifs agréés ;

3°) une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières.

- un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ;

- une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu'aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ;

- la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

- la mise en jeu des réseaux associatifs agréés ;

3°) une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières.

Art. 21

Art. 21

Art. 21.

Art. 21

I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

I. - Les victimes ...

I.- Les victimes...

I. - Les victimes ...

...française avant le 1er janvier 1990 sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

...française) sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

...française avant le 1er janvier 1990 sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>I bis. - Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.</p>	<p>I bis. - Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>I bis. - Alinéa sans modification</p>
<p>II. - La réparation intégrale des préjudices définis au I est assurée par un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, et administré par une commission d'indemnisation.</p>	<p>II. - Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel une ou plusieurs commissions d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang.</p>	<p>III. - La réparation intégrale des préjudices définis au I est assurée par un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, et administré par une commission d'indemnisation.</p>	<p>II. - Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel une ou plusieurs commissions d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang.</p>
<p>Un conseil composé notamment de représentants des associations concernées est placé auprès du président du fonds.</p>	<p>La commission est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et d'une personnalité ayant manifesté son intérêt pour les problèmes des victimes.</p>	<p>Un conseil composé notamment de représentants des associations concernées est placé auprès du président du fonds.</p>	<p>La commission est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et d'une personnalité ayant manifesté son intérêt pour les problèmes des victimes.</p>
<p>Elle assure la réparation intégrale des préjudices définis au paragraphe I, par l'allocation d'indemnités qui prennent la forme d'un capital ou d'une rente.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Elle assure la réparation intégrale des préjudices définis au paragraphe I, par l'allocation d'indemnités qui prennent la forme d'un capital ou d'une rente.</p>	
<p>Ces indemnités sont servies par le fonds prévu au paragraphe VIII.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Ces indemnités sont servies par le fonds prévu au paragraphe VIII.</p>	
<p>II. bis. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine (V.I.H.) et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.</p>	<p>II. bis. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Dans ...</p>	<p>II. bis. - Dans ...</p>
		<p>...humaine et des...</p>	<p>...humaine (V.I.H.) et des...</p>
		<p>...sang.</p>	<p>...sang.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
La demande fait l'objet d'un accusé de réception.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les victimes ou leurs ayants droit font connaître au fonds tous les éléments d'informations dont elles disposent.	Les victimes ou leurs ayants droit font connaître à la commission les éléments d'information nécessaires dont elles disposent.	Les victimes connaître au fonds tous les éléments d'information dont elles disposent.	Les victimes ou leurs ayants droit font connaître à la commission les éléments d'information nécessaires dont elles disposent.
Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, qui peut être prolongé à la demande de la victime ou de ses ayants droit, le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies; il recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation et ce, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.	Dans un délai... ... demande, sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire sans que puisse lui être opposé le secret médical.	Dans un délai demande, qui peut être prolongé à la demande de la victime ou de ses ayants droit, le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies; il recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation et ce, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.	Dans un délai... ... demande, sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire sans que puisse lui être opposé le secret médical.
Lorsque les justifications mentionnées à l'alinéa premier du présent paragraphe ont été admises par le fonds, celui-ci est tenu de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.	Lorsque les justifications mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ont été admises par la commission, celle-ci est tenue de verser... ...a été faite.	Lorsque mentionnées à l'alinéa premier... ... admises par le fonds, celui-ci est tenu de verser a été faite.	Lorsquementionnées au premier alinéa admises par la commission, celle-ci est tenue de verser... ...a été faite.
III. - Le fonds est tenu de présenter à toute victime mentionnée au I une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I.	III. - La commission présente à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit la justification du préjudice. Cette disposition... ... titre du I ci-dessus.	IV. - Le fonds est tenu de présenter à toute victime mentionnée au I une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition titre du I.	III. - La commission présente à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit la justification du préjudice. Cette disposition... ... titre du I ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>L'offre indique l'évaluation retenue par le fonds pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.</p>	<p>L'offre indique l'évaluation retenue par la commission pour chaque... ... du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et des indemnités...</p>	<p>L'offre indique l'évaluation retenue par le fonds pour chaque 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.</p>	<p>L'offre indique l'évaluation retenue par la commission pour chaque... ... du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et des indemnités...</p>
<p>IV. - La victime informe le fonds des procédures juridictionnelles éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine du fonds.</p>	<p>IV. - La victime informe la commission des procédures... ... saisine de la commission.</p>	<p>VI. - La victime informe le fonds des procédures saisine du fonds.</p>	<p>IV. - La victime informe la commission des procédures... ... saisine de la commission.</p>
<p>V. - Supprimé (cf. II bis nouveau)</p>	<p>V. - Suppression maintenue</p>	<p>V. - Suppression maintenue</p>	<p>V. - Suppression maintenue</p>
<p>VI. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.</p>	<p>VI. - Les personnes fournis à la commission sont tenues code pénal.</p>	<p>VII. - Les personnes fournis au fonds sont tenues code pénal.</p>	<p>VI. - Les personnes fournis à la commission sont tenues code pénal.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

VII. - La victime ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du III ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel de Paris.

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

VII. - La victime peut former appel de la décision de la commission si sa demande d'indemnisation a été rejetée ou si elle n'accepte pas l'offre que lui propose la commission. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est instituée la commission suivant une procédure d'urgence définie par décret.

VIII. - Il est institué un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, chargé de servir les indemnités prévues au troisième alinéa du paragraphe II ainsi que, le cas échéant, celles prévues au paragraphe II bis.

Ce fonds, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et des associations concernées ainsi que des personnalités qualifiées.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VIII. - La victime ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du V ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel de Paris.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Propositions de la
Commission**

VII. - La victime peut former appel de la décision de la commission si sa demande d'indemnisation a été rejetée ou si elle n'accepte pas l'offre que lui propose la commission. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est instituée la commission suivant une procédure d'urgence définie par décret.

VIII. - Il est institué un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, chargé de servir les indemnités prévues au troisième alinéa du paragraphe II ainsi que, le cas échéant, celles prévues au paragraphe II bis.

Ce fonds, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et des associations concernées ainsi que des personnalités qualifiées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VIII. - Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge de ces personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa sans modification

Le fonds...

...I ci-dessus. Il intervient...

...par la loi.

Si les faits ...

...le juge civil, saisi en application des dispositions du paragraphe VII ci-dessus, n'est pas tenu...

...répressive.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IX. - Alinéa sans modification

Le fonds...

... au I. Il intervient...

...par la loi.

Si les faits ...

...le juge civil n'est pas tenu ...

...répressive.

Propositions de la Commission

VIII. - Alinéa sans modification

Le fonds...

...I ci-dessus. Il intervient...

...par la loi.

Si les faits ...

...le juge civil, saisi en application des dispositions du paragraphe VII ci-dessus, n'est pas tenu...

...répressive.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

VIII. bis - La décision de la commission ainsi que, le cas échéant, celle de la Cour d'appel ne peuvent préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ces mêmes décisions n'emportent ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité.

IX. - Supprimé

X. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

XI. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

XII. - L'alimentation du fonds d'indemnisation sera définie par une loi ultérieure.

XIII. - Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

Elle vérifie sur pièce et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes.

**IX. - Suppression
maintenue**

X. - Non modifié

XI. - Non modifié

XII. - Supprimé

XIII. - Non modifié

VIII. bis - Supprimé

**IX. - Suppression
maintenue**

X. - Non modifié

XI. - Non modifié

**XII. - L'alimentation
du fonds d'indemnisation
sera définie par une loi
ultérieure.**

XIII. - Non modifié

VIII. bis - La décision de la commission ainsi que, le cas échéant, celle de la Cour d'appel ne peuvent préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ces mêmes décisions n'emportent ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité.

**IX. - Suppression
maintenue**

X. - Non modifié

XI. - Non modifié

XII. - Supprimé

XIII. - Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la fondation du fonds national de la transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

XIV. - Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions de mise en oeuvre de l'indemnisation et sur l'alimentation du fonds d'indemnisation par les compagnies d'assurances.

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

XIV. - Le Gouvernement déposera chaque...

... les conditions d'application du présent article.

Art. 22

Le chapitre VI du titre II du livre premier de la première partie (législative) du code des assurances est ainsi rédigé :

"Chapitre VI. - L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme"

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

XIV. - Le Gouvernement déposera chaque...

... les conditions d'application du présent article.

Art. 22

Supprimé.

**Propositions de la
Commission**

XIV. - Le Gouvernement *dépose* chaque...

... les conditions d'application du présent article.

Art. 22 (nouveau)

Le chapitre VI du titre II du livre premier de la première partie (législative) du code des assurances est ainsi rédigé :

"Chapitre VI. - L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme"